

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01319
Numéro SIREN : 383 196 656
Nom ou dénomination : MAISONS DU MONDE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 1892

MAISONS DU MONDE FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 57 375 590 euros
Siège social : Lieu-dit le Portereau, 44120 VERTOU
383 196 656 RCS NANTES
(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 20 janvier à 9 heures.

A Paris,

La société MAISONS DU MONDE, société anonyme au capital de 126 973 293,12 euros, dont le siège social est sis Lieu-Dit Le Portereau, 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 793 906 728,

Seule propriétaire de la totalité des 5 737 559 actions composant le capital social de la Société (ci-après l'« **Associée Unique** »),

Associée Unique et Présidente de ladite Société,

A PRIS LES DECISION SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - Transfert du siège social

L'associée unique décide de transférer le siège social du Lieu-Dit Le Portereau, 44120 VERTOU, au 8 rue Marie Curie, 44120, Vertou, avec effet au 1^{er} février 2024.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

« Le siège social demeure fixé à VERTOU (44120) - 8 rue Marie Curie. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION – Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.



CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'Associée Unique
Maisons du Monde SA
Représentée par
Le Directeur Général
François-Melchior de POLIGNAC



MAISONS DU MONDE FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 57.375.590 Euros
Siège social à VERTOU (44120)
8 rue Marie Curie
RCS NANTES 383 196 656

STATUTS

Mis à jour

**Par décision de l'associé unique en date du 20 janvier 2024
Avec effet au 1^{er} février 2024**

Certifiés conformes
Monsieur François-Melchior de POLIGNAC



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 21 avril 2006, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société conserve pour objet dans tous pays :

- Achat et vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises ;
- Importation et exportation de toutes marchandises et toutes activités annexes pouvant s'y rapporter ;
- Marchand de biens ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et de l'informatique, assistance commerciale et marketing ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société, anciennement dénommée « Maisons du Monde », a pour dénomination :

MAISONS DU MONDE FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à VERTOU (44120) - 8 rue Marie Curie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social reste fixé à la somme de 57.375.590 Euros, divisé en 5 737.559 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute nouvelle souscription d'actions ou de certificats d'investissement en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions ou certificats d'investissement souscrits et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés cinq jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions ou des certificats d'investissement à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

7.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les actions seront négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

La cession ou la transmission des actions s'effectue librement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action ou d'un certificat d'investissement emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

10.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 75 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la date du premier anniversaire.

La durée des fonctions du Président, ainsi que sa rémunération, sont déterminées par la décision des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 11.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 11.3 Le Président fera en sorte qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'informations qui serait faite par un Associé, tant au niveau de la Société que des filiales.

- 11.4 Le Président convoque l'Assemblée Générale des associés.

- 11.5 Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut sur décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

La rémunération du Président et celle du directeur général sont fixées par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1 Le Président (et les directeurs généraux) doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un

d'entre eux ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux de la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles identifiées comme telles par la loi et les présents statuts, savoir :

- la nomination, le remplacement et la révocation du Président et/ou d'un Directeur Général, ainsi que leur rémunération,
- la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération du Président,
- la fixation de la durée, de l'étendue des pouvoirs et de la rémunération d'un Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les modifications statutaires,
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote de la société,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la société est partie,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles

peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou par tout associé détenant plus de 10% des actions et certificats de droit de vote.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des droits de vote.

- 15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout lieu du département du siège social proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et 15 jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.
- 15.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions et de certificats de droit de vote.
- 15.5 Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
- 15.6 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance, les scrutateurs et un secrétaire choisi par le Président et les scrutateurs.
- 15.7 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir :
 - pour les décisions ordinaires : plus du quart des actions et certificats de droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation,
 - pour les décisions extraordinaires : plus du tiers des actions et certificats de droit de vote sur première convocation, plus du quart des actions et certificats de droit de vote sur seconde convocation.
- 15.8 Chaque action et chaque certificat de droit de vote donne droit à une voix.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

- 18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.
- 18.2 Un associé détenant plus de 10% des droits de vote peut demander à faire réaliser, une fois par an, par un expert de son choix et à ses frais un audit de la société. Cette demande doit être motivée. Le Président de la société s'oblige à fournir à cet expert les informations économiques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé et de chaque titulaire de certificat d'investissement dans les bénéfices, ou de sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés et les titulaires de certificat d'investissement proportionnellement au nombre de leurs actions et certificats d'investissement.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et les titulaires de certificat d'investissement, soit entre la société et les associés/titulaires de certificat d'investissement eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.